

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/04/2021021226/justel>

Dossier numéro : 2021-07-04/01

Titre

4 JUILLET 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 07-07-2021 page : 68625

Entrée en vigueur : 07-07-2021

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXES.](#)

Art. N1

Texte

Article [1er](#). A l'article 21 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 établissant les paramètres utilisés pour déterminer le volume de capacité à acheter, y compris leur méthode de calcul, et les autres paramètres nécessaires à l'organisation des enchères, ainsi que la méthode et les conditions d'obtention de dérogations individuelles à l'application de la ou des limites intermédiaires de prix dans le cadre du mécanisme de compensation de capacité, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 8, deuxième alinéa, au c) du 3°, les mots " revenu médian (P50) " sont remplacés par les mots " rentes inframarginales annuelles moyennes ";

2° au paragraphe 8, le deuxième alinéa est complété par une disposition sous 5° et une disposition sous 6° , comme suit :

" 5° le rendement supplémentaire requis établi en tenant compte de l'article 6, paragraphe 9, de la méthodologie visée à l'article 23, paragraphe 5, du Règlement Electricité (UE) 2019/943, comme déterminé en annexe au présent arrêté.

6° le rendement total requis, basée sur la somme de :

a) le coût moyen pondéré du capital déterminé à 5,53%;

b) le taux de rendement supplémentaire requis spécifique à la technologie visé à 5°. La détermination de ce rendement supplémentaire requis tient compte de la durée de vie économique des investissements conformément au paragraphe 2, 2°.

3° Le paragraphe 9, premier alinéa, 1° est complété par la phrase suivante :

"Ce résultat est multiplié par le facteur 1 plus le rendement total requis visé au paragraphe 8, 6° . "

4° Le paragraphe 10 est supprimé.

[Art. 2.](#) Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 1 qui est jointe en annexe au présent arrêté.

[Art. 3.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.